

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT PRISE DE POSSESSION D'UN IMMEUBLE SANS MAÎTRE

2023-10-01

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-3 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu l'arrêté municipal n°2023-03-01 du 10 mars 2023 déclarant l'immeuble sans maître,

Vu l'avis de publication du 24 mars 2023,

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 décidant l'incorporation dans le domaine communal du bien désigné à l'article 1^{er} dudit arrêté,

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'incorporer ce bien dans le domaine communal,

ARRÊTE

Article 1 : L'immeuble sans maître désigné ci-dessous :

Pont situé sur la Grande Sauldre en continuité de la voie communale n°11 dite du Gué de l'Ile aux Marchais, est incorporé dans le domaine communal.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et un affichage. Une notification en sera faite :

- à M. le préfet, sous couvert de Mme la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif d'ORLÉANS.

Fait à PIERREFITTE SUR SAULDRE, le 02 octobre 2023

Le Maire,



B. COURRIOUX